

PARTICIPATION DES JUGES SUPPLEANTS AUX FORMATIONS

Au-delà de la formation spécifique pour les juges suppléants, ces derniers peuvent participer aux autres formations *internes* de l'IFJ (c.-à.-d. les formations organisées par l'IFJ).

Il y a néanmoins quelques restrictions :

- 1) Il doit rester suffisamment de places disponibles (pour des raisons évidentes, priorité est donnée aux magistrats professionnels) ;
- 2) Le juge suppléant doit, en sa qualité de juge, pratiquer la matière qui est traitée durant la formation ;
- 3) Il/elle ne peut participer à une formation spécialisée préparatoire à l'exercice d'un mandat spécifique (p.ex. pour juge d'instruction, juge des saisies, juge de la jeunesse) ;
- 4) Durant la formation, il ne peut être question de matières confidentielles (p.ex. usage de méthodes particulières de recherche).
- 5) Il/elle ne peut participer à une formation résidentielle.

Quand une formation répond à ces critères, le chef de corps, avisé d'une formation par circulaire, peut donc la communiquer à ses juges suppléants.

Dès sa communication par circulaire aux chefs de corps, la formation est également placée sur le site web de l'IFJ.

Pour des raisons budgétaires, l'IFJ ne peut prendre en charge les frais pour les juges suppléants pour des formations *externes*, c.-à.-d. organisées, non par l'IFJ mais par des tiers comme p. ex. la CUP.